

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2024-04-08-00006

Arrêté préfectoral donnant acte du changement  
d'exploitant à la société GEOCYCLE, dont le  
siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi à  
Issy-les-Moulineaux (92130), pour la plateforme  
de transit et de traitement de déchets et  
matériaux implantée sur la commune de  
Mézières-sur-Seine et portant prescriptions  
complémentaires.

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**donnant acte du changement d'exploitant à la société GEOCYCLE,  
dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130),  
pour la plateforme de transit et de traitement de déchets et matériaux  
implantée sur la commune de Mézières-sur-Seine  
et portant prescriptions complémentaires**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, L.516-1, R. 181-45, R. 181-47 et R. 516-1 ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrête préfectoral n° 2017-43678 du 27 octobre 2017 relatif à l'exploitation d'une plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés située route départementale 113 à Mézières-sur-Seine et exploitée conjointement et solidairement par les sociétés SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE et LAFARGE GRANULATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/016 du 22 février 2017 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de plate-forme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**VU** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEAT-IDF-2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

**VU** le dossier de réexamen de 2019 référencé « Rapport 20-08-2019 – Version 1 », le rapport de base et le rapport de l'inspection des installations classées sur ce réexamen en date du 27 juillet 2022;

**VU** la proposition de suivi de la qualité des eaux souterraines du 30 avril 2018 et le courrier DRIEE du 28 janvier 2020 ;

**VU** la demande de changement d'exploitant et de modification du seuil de concentration en DCO dans le rejet des eaux résiduaires reçue en date du 31 octobre 2023;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2024 ;

**VU** le courrier de transmission à la société GEOCYCLE FRANCE du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires daté du 18 mars 2024 , notifié le 29 mars 2024 ;

**VU** la transmission le 29 mars 2024 via l'application GunEnv du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à la société GEOCYCLE FRANCE ;

**VU** le courrier de réponse de la société GEOCYCLE FRANCE transmis via l'application GunEnv le 03 avril 2024 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que la société GEOCYCLE FRANCE présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 516-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur depuis le 25 octobre 2023, n'impose plus la constitution de garanties financières pour l'exploitation de la plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles R. 181-47 et R. 516-1 du code de l'environnement les pièces communiquées pour justifier des capacités techniques et financières du nouvel exploitant n'appellent pas d'observation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification des prescriptions applicables pour porter la limite de rejet en Seine sur la DCO à 125 mg/l n'est pas contraire aux prescriptions des arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 17 décembre 2019 susvisés, que l'exploitant a suivi la démarche du guide technique rejet ICPE pour justifier sa demande d'augmentation, et que l'augmentation de seuil demandée ne décline pas la qualité de la masse d'eau ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral pour les mettre en cohérence avec les conclusions du rapport de réexamen de 2019 et avec l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué par courrier le 03 avril 2024 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 mars 2024 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

L'autorisation environnementale relative à l'exploitation de la plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés située route départementale

113 à Mézières-sur-Seine est transférée au bénéfice de la société GEOCYCLE FRANCE.

Les actes concernés par ce transfert de l'autorisation environnementale sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 2017053-0004 du 22 février 2017 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 2017-43678 du 27 octobre 2017 susvisé.

## ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions fixées au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-43678 du 27 octobre 2017 ne sont plus applicables.

## ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral n° 2017-43678 du 27 octobre 2017 est ainsi modifié :

« Article 4.4.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur, la Seine, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite en concentration
Température	1301	30°C
pH	1302	Entre 6 et 8,5
MES	1305	30 mg/l
DBO <sub>5</sub>	1313	20 mg/l
DCO	1314	<b>125 mg/l</b>
Hydrocarbures totaux (C <sub>5</sub> -C <sub>40</sub> )	7009	10 mg/l
Chrome	1389	<b>0,15 mg/l</b>
Cuivre	1392	<b>0,5 mg/l</b>
Nickel	1386	<b>0,5 mg/l</b>
Plomb	1382	<b>0,1 mg/l</b>
Zinc	1383	1 mg/l
Arsenic	1369	0,05 mg/l
Mercure	1387	<b>0,005 mg/l</b>
Cadmium	1388	<b>0,05 mg/l</b>
Chrome VI	1371	0,1 mg/l
Étain	1380	2 mg/l
Azote total	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
AOX	1106	1 mg/l
Fluor	7073	15 mg/l

En cas de non-respect des seuils visés lors des opérations de contrôle, le rejet dans le milieu est interrompu jusqu'à correction de l'installation pour assurer le respect de ces seuils.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, en fonction du débit.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

»

#### **ARTICLE 4 - VOLUME DE REJETS DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES CANALISES**

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-43678 du 27 octobre 2017 est ainsi modifié :

« Article 3.2.3 Volume de rejets des effluents atmosphériques canalisés

Les rejets des effluents canalisés mentionnés à l'article 3.2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur en dioxygène mesurée dans les effluents :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite</b>
COV totaux non méthaniques	20 mg/m <sup>3</sup>
COV visés à l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 02/02/98*	2 mg/m <sup>3</sup>
H <sub>2</sub> S	5 mg/m <sup>3</sup>
<b>NH<sub>3</sub></b>	<b>20 mg/m<sup>3</sup></b>
<b>poussières</b>	<b>5 mg/m<sup>3</sup></b>

\* Les paramètres suivants sont retenus pour les COV classés CMR (cancérogène, mutagène et reprotoxique) :

- 1,2-Dichloroéthane
- 1,1,1-Trichloroéthane
- Benzène
- Naphtalène
- Dichlorométhane
- Trichlorométhane
- Tétrachlorométhane
- 1,1,2-Trichloroéthane
- 3-Chloropropène
- Tétrachloroéthylène
- Toluène
- Hexane
- Trichloroéthène

Le rendement des installations de traitement des effluents gazeux est au minimum de 95 % (taux d'abattement).

»

## ARTICLE 5 - RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-43678 du 27 octobre 2017 est ainsi modifié :

« Article 9.2.2.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	X = 610116 Y = 6874264	aval	profond, nappe de la craie	20,27 m
PZ2	X = 609918 Y = 6874307	aval	profond, nappe de la craie	20,19 m
PZ3	X = 609743 Y = 6874356	aval	profond, nappe de la craie	20,75 m
PZ4	X = 609571 Y = 6874405	aval	profond, nappe de la craie	20,85 m
PZ5	X = 609098 Y = 6874377	aval	profond, nappe de la craie	24,98 m
PZ8	X = 609658 Y = 6874093	amont	profond, nappe de la craie	6,91 m

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5 et PZ8	Semestrielle : - une analyse en période des hautes eaux (mars-avril), - une analyse en période des basses eaux (septembre-octobre)	température	1301
		pH	1302
		conductivité	1303
		Potentiel d'oxydo-réduction	1330
		Hydrocarbures totaux C5-C40 (HCT)	7009
		Hydrocarbures	7088

		aromatiques polycycliques (HAP)	
		Benzène	1114
		oluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylène	1780
		Dichlorométhane	1456
		Chloroforme	1135
		Tetrachlorométhane	1276
		Trichloroéthylène	1286
		Tetrachloroéthylène	1272
		Dichloroéthane-1,1	1160
		Dichloroéthane-1,2	1161
		Trichloroéthane-1,1,1	1284
		Trichloroéthane-1,1,2	1285
		Dichloroéthylène-1,2 cis	1456
		Dichloroéthylène-1,2 trans	1727
		Chlorure de vinyle	1753
		Dichloroéthène-1,1	1162
		Hexachlorobutadiène	1652
		Antimoine (Sb)	1376
		Arsenic (As)	1369
		Baryum (Ba)	1396
		Cadmium (Cd)	1388
		Chrome (Cr)	1389
		Cuivre (Cu)	1392
		Mercure (Hg)	1387
		Molybdène (Mo)	1395

		Nickel (Ni)	1386
		Plomb (Pb)	1382
		Sélénium (Se)	1385
		Zinc (Zn)	1383

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

»

#### **ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Mézières sur Seine et de Guerville, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours citoyens (<https://www.citoyens.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 8 - OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Mézières-sur-Seine et de Guerville, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
La cheffe de l'unité départementale,

  
Delphine DUBOIS